



PROCÈS-VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL DE MIRADOUX DU MARDI 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le trois juillet deux mille vingt-six, s'est réuni, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, Cyrille BARRIEU.

Membres présents (9) : Alban BARIC, Cyrille BARRIEU, Marion BOUDOUX, Patrick CANDELON, Dominique ENJARLAN, Antoine FARIN, Philippe LAVILLE, Corinne SEDEAU, Vincent SERRES.

Absents excusés (6) : Marine AUDIBERT (Procuration à Alban BARIC) ; Serge BONNET (Procuration à Antoine FARIN) ; Cécile PONS (Procuration à Patrick CANDELON) ; Catherine THOMAS-GONDOUIN (Procuration à Philippe LAVILLE) ; Bruno VICTORIA (Procuration à Corinne SEDEAU) ; Monique BONTEMPS (Procuration à Vincent SERRES).

Quorum : 9/15 – 15 votants (9 présents + 6 procurations)

La séance est ouverte à 20h01.

A. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal désigne **Antoine FARIN** comme secrétaire de séance.

B. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation de l'ordre du jour du **mardi 7 juillet 2026**.

Le Conseil Municipal **accepte à l'unanimité** l'ordre du jour.

C. APPROBATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du **vendredi 5 juin 2026**.

Le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** le procès-verbal.

01. 48-2026 – MODIFICATION DE FONCTIONS ET DE RÉMUNÉRATION D'UN AGENT CONTRACTUEL

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'emploi permanent d'ATSEM, doté d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, à pourvoir par un fonctionnaire du grade ou cadre d'emplois des ATSEM ou des adjoints d'animation, figure sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération en date du 11 mars 2026.

Elle précise que l'agent affecté à cet emploi est inscrit dans un processus de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) dans le but d'obtenir le CAP petite enfance, et en formation pour obtenir le Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur de centre de loisirs, et que les missions attachées au poste nécessitent son ouverture au cadre d'emplois des adjoints d'animation.

Elle demande à l'assemblée de bien vouloir étudier la rémunération attachée à l'emploi des adjoints d'animation selon les dispositions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique.

VU la délibération du 11 mars 2026 fixant le tableau des emplois permanents de la commune ;
CONSIDÉRANT que l'évolution des missions attachées au poste et les besoins du service justifient la conclusion d'un avenant au contrat de l'agent ;

07/07/2026





Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide, à l'unanimité** :

- De conclure un avenant au CDI de l'agent affecté au poste d'ATSEM, afin de modifier ses fonctions ;
- De fixer la rémunération de l'agent comme suit :
 - Grade : Adjoint d'animation principal de 2ème classe ;
 - Échelon : entre le 7ème et le 9ème, afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences de l'agent ;
- D'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tous les documents afférents.

02. 49-2026 – DM 1 – SUPPLÉMENT DE TRAVAUX – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE BÉGUÉ

Antoine FARIN, Conseiller délégué, expose que le budget primitif du budget annexe « Lotissement de Bégué » prévoyait initialement une dépense de viabilisation d'un montant de 9 889,67 €. Ce crédit s'avère insuffisant ; il convient de procéder à une décision modificative afin de porter l'enveloppe budgétaire à 16 000 €.

Investissement					
Dépenses			Recettes		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
3555 (040)	Terrains aménagés	+ 6 000,00 €	168748 (16)	Terrains aménagés	+ 6 000,00 €
Total des dépenses		+ 6 000,00 €	Total des recettes		+ 6 000,00 €

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
605 (011)	Achats de matériel, équipements	+ 6 000,00 €	71355 (042)	Variation de stocks terrains aménagés	+ 6 000,00 €
Total des dépenses		+ 6 000,00 €	Total des recettes		+ 6 000,00 €

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11 et L. 2121-29 ;

VU la délibération du 11 mars 2026 approuvant le budget primitif 2026 du budget annexe « Lotissement de Bégué » ;

CONSIDÉRANT que les crédits ouverts au budget primitif sont insuffisants pour réaliser les travaux supplémentaires de viabilisation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide, à l'unanimité** :

- D'approuver la décision budgétaire modificative n° 01 concernant le budget annexe « Lotissement de Bégué » pour l'exercice budgétaire 2026, afin de procéder aux travaux supplémentaires ;
- D'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n° 01.

03. 50-2026 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2026

Patrick CANDELON ne prend pas part au vote.

Cécile PONS ne prend pas part au vote.

Madame le Maire communique au Conseil Municipal les demandes de subvention reçues.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

VU le budget primitif 2026 de la commune ;

07/07/2026





CONSIDÉRANT les demandes de subvention présentées par les associations et l'intérêt communal qui s'attache à leurs activités ;

Alban BARIC présente les propositions de subventions aux associations pour l'exercice en cours, en précisant que ce travail de préparation et d'analyse a été réalisé en commission.

Il informe également que des travaux seront prochainement réalisés au bénéfice de deux associations, à savoir l'Association intercommunale de chasse Miradoux-Plieux-Saint-Hubert et la Pétanque Miradouzaïne. Dans ce contexte, il propose de ne pas attribuer de subvention à ces deux structures, considérant que la prise en charge des travaux constitue déjà un soutien significatif de la commune et s'inscrit dans une démarche de bonne gestion des deniers publics.

Corinne SEDEAU souligne que le montant des travaux envisagés est supérieur aux subventions sollicitées par les associations concernées et qu'ils représenteront une réelle plus-value pour leurs activités.

Alban BARIC indique que, malgré les contraintes budgétaires qui n'ont pas permis de satisfaire l'ensemble des demandes dans leur intégralité, un ajustement de la répartition des crédits est possible. Il propose ainsi de porter la subvention du Judo Club à 2 000 €, correspondant au montant initialement sollicité, ainsi que celle du Comité des fêtes à 2 000 €. Il précise par ailleurs que la mise à disposition du chapiteau communal continuera d'être prise en charge par la commune, comme les années précédentes.

Madame le Maire demande si d'autres ajustements sont souhaités par les membres du Conseil municipal.

Antoine FARIN précise que les propositions présentées respectent l'enveloppe budgétaire arrêtée et qu'aucun ajustement complémentaire ne lui paraît nécessaire.

Madame le Maire indique enfin que la demande de subvention de l'USM n'a pas encore été reçue. Le montant de l'aide qui pourrait lui être accordée sera donc examiné et déterminé ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité** :

➤ **D'autoriser le versement des subventions suivantes :**

Tiers	Attribution CM
AMICALE DES DONNEURS DE SANG BÉNÉVOLES CANTON MIRADOUX	200,00 €
ANCIENS COMBATTANTS	150,00 €
ASSOCIATION PETITS GASCONS	1 020,00 €
ASSOCIATION DES CRÊCHES AUTOUR DE MIRADOUX	100,00 €
BIBLIOTHÈQUE DE LOMAGNE	420,00 €
COMITÉ DES FÊTES MIRADOUX	2 000,00 €
COOPÉRATIVE SCOLAIRE	971,00 €
ESPOIR MIRADOUZAIN – CLUB DU 3ÈME ÂGE	500,00 €
JUDO CLUB	2 000,00 €
LES VOIX SI LES VOIX LA	400,00 €
PRÉVENTION ROUTIÈRE	50,00 €
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	7 650,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	15 461,00 €

- **D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents au dossier ;**
➤ **D'utiliser les crédits prévus à cet effet dans le budget 2026.**

04. 51-2026 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ÉCOLE

Antoine FARIN, Conseiller délégué, indique que la part annuelle de participation des communes extérieures aux frais de scolarité est actuellement de :

- **500 euros pour un enfant du primaire ;**

07/07/2026





- 700 euros pour un enfant de maternelle.

Ces participations n'ont pas été actualisées depuis 2022. Madame le Maire propose leur révision au Conseil Municipal pour l'année scolaire 2026-2027, sur présentation d'un état des charges de fonctionnement établi en 2025 :

Charges (éléments confiés) Exercice 2025	ÉCOLE	
	Primaire	Maternelle
ATSEM	5 771,06 €	27 701,06 €
Agent d'entretien	6 217,41 €	1 554,35 €
Aide-ménagère école	1 843,29 €	460,82 €
Eau	1 086,77 €	362,26 €
Électricité	3 592,20 €	1 197,40 €
Assurance	893,55 €	357,42 €
Fournitures scolaires	2 520,75 €	840,25 €
Produits d'entretien	716,39 €	358,20 €
Produits d'entretien spécifiques	205,20 €	68,40 €
Maintenance copieur	681,47 €	227,16 €
TOTAL DES CHARGES	23 528,09 €	33 127,32 €
Part/enfant	500,60 €	2 070,46 €

Antoine FARIN explique que l'augmentation du coût par élève résulte principalement de la baisse des effectifs scolaires. Il souligne que le coût d'un élève de maternelle demeure structurellement plus élevé, notamment en raison de la présence obligatoire d'une ATSEM, dont la rémunération constitue une part importante des dépenses. Dans ce contexte, les marges d'économies apparaissent limitées.

Corinne SEDEAU s'interroge sur le niveau de participation pratiqué par les communes voisines. Il lui est répondu que celui-ci s'établit généralement autour de 1 500 € par élève.

Antoine FARIN propose de porter la participation demandée pour les élèves de maternelle à 1 000 € et présente la répartition des effectifs de maternelle par commune de résidence.

Corinne SEDEAU demande si les élèves concernés continueront nécessairement à être scolarisés à Miradoux. Il est indiqué que tel est le cas dans la grande majorité des situations.

Madame le Maire souligne que les effectifs en maternelle devraient poursuivre leur diminution dans les prochaines années, ce qui aura inévitablement des conséquences sur l'équilibre financier du service.

Alban BARIC estime qu'un effort accru de sobriété devrait être engagé, notamment en matière de consommation électrique.

Patrick CANDELON répond que plusieurs mesures destinées à réduire les dépenses énergétiques seront prochainement mises en œuvre.

Alban BARIC s'interroge ensuite sur l'évolution prévisible de la masse salariale.

Antoine FARIN indique que celle-ci devrait connaître une légère diminution, sans pour autant entraîner une baisse significative du coût moyen par élève.

Marion BOUDOUX considère qu'il serait nécessaire de répercuter plus fidèlement le coût réel du service sur les collectivités concernées.





Patrick CANDELON propose d'aligner la participation demandée aux communes sur un montant de 1 500 € par élève, comme cela se pratique dans d'autres collectivités.

Antoine FARIN rappelle que les niveaux de participation appliqués jusqu'à présent répondaient à une logique incitative, visant à encourager la scolarisation des enfants à l'école de Miradoux plutôt que dans d'autres établissements du secteur.

Madame le Maire indique que certaines communes se montrent disposées à contribuer à hauteur du coût réel du service.

Dominique ENJARLAN estime qu'il conviendra d'alerter les communes sur la situation financière et de les sensibiliser davantage au coût réel de la scolarisation.

Antoine FARIN précise que cette démarche d'information était déjà engagée les années précédentes. Il propose néanmoins de réaliser une simulation mettant en parallèle le coût réel par élève et le niveau de participation actuellement demandé aux communes.

Au terme des échanges, Madame le Maire propose de fixer la participation communale à 500 € par élève du primaire, montant inchangé, et à 1 500 € par élève de maternelle.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 212-8 relatif à la répartition entre communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

CONSIDÉRANT que le montant des participations doit être actualisé au regard de l'état des charges de fonctionnement constatées en 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au vu des éléments apportés, **décide, à l'unanimité :**

- **De fixer la participation des communes extérieures aux frais de scolarité comme suit :**
 - 500 euros pour un enfant du primaire ;
 - 1 500 euros pour un enfant de maternelle ;
- **D'appliquer cette participation pour l'année scolaire 2026-2027, pour une facturation à la fin de l'année scolaire.**

05. 52-2026 – PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT CANTINE

Antoine FARIN, Conseiller délégué, indique que la part annuelle de participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de la cantine s'élève à 125 € depuis la délibération du 29 mars 2016.

Cette participation n'a pas été actualisée depuis 2016. Antoine FARIN propose sa révision au Conseil Municipal pour l'année scolaire 2026-2027, sur présentation d'un état des charges de fonctionnement établi en 2025 :

Charges (éléments confiés) Exercice 2025	Cantine
Cantinières	30 925,84 €
Eau	1 306,71 €
Électricité	1 197,40 €
Assurance	178,71 €
Produits d'entretien	190,48 €
Alimentation	20 731,74 €
Maintenance copieur	
TOTAL DES CHARGES	54 530,88 €

07/07/2026





Recettes familles	24 354,04 €
ASP - tarification sociale	4 752,00 €
RESTE À CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ	25 424,84 €
Part/enfant	403,57 €

Antoine FARIN précise que le coût réel du service s'élève à 403,57 € par enfant, après déduction de la participation des familles et des aides de l'État au titre de la tarification sociale. La participation actuellement demandée aux communes est fixée à 125 € par enfant. Il propose de porter la participation à 150 €.

Patrick CANDELON s'interroge sur les éventuelles économies qui pourraient être réalisées sur la masse salariale à la suite des évolutions organisationnelles prévues à compter de la rentrée 2026.

Antoine FARIN répond qu'aucune économie significative n'est attendue à ce niveau.

Dominique ENJARLAN estime que l'augmentation proposée pourrait conserver un caractère symbolique, tout en permettant de sensibiliser les communes au coût réel du service.

Corinne SEDEAU partage cette analyse et suggère de mettre davantage en avant, auprès des communes, le coût réel du service ainsi que son intérêt pour les familles de Miradoux et des communes extérieures qui en bénéficient.

Antoine FARIN indique que le courrier qui sera adressé aux communes devra revêtir un caractère pédagogique, en mettant en perspective le coût réel du service et le niveau de participation actuellement sollicité auprès des communes.

Madame le Maire ajoute qu'il conviendra également d'indiquer que ce coût est susceptible d'augmenter dans les années à venir, notamment sous l'effet de l'évolution des charges de fonctionnement du service.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 531-52 et R. 531-53 ;

CONSIDÉRANT que la restauration scolaire constitue un service public facultatif, dont les charges ne relèvent pas de la répartition prévue à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, et que la participation des communes de résidence des élèves est sollicitée sur la base du coût de fonctionnement constaté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au vu des éléments apportés, **décide, à l'unanimité** :

- **De fixer la participation des communes extérieures aux frais de cantine à 150 euros ;**
- **D'appliquer cette participation pour l'année scolaire 2026-2027, pour une facturation à la fin de l'année scolaire.**

06.53-2026 – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION EN REMPLACEMENT DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Antoine FARIN, Conseiller délégué, expose au Conseil municipal que l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a créé la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts. Cette taxe se substitue, pour les impositions établies à compter de l'année 2027, à la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du même code et à la taxe d'habitation sur les logements vacants prévue à son article 1407 bis. Les délibérations prises en matière de taxe d'habitation sur les logements vacants cessent en conséquence de produire leurs effets au 1er janvier 2027.

La commune de Miradoux ne figurant pas parmi les communes présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe ne s'y applique pas de plein droit. Le conseil municipal peut toutefois l'instituer, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code

07/07/2026





général des impôts, pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Il en fixe librement le taux, sans que celui-ci puisse excéder 50 % de la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du même code.

Sont exclus du champ de la taxe : les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence, les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, les logements qui constituent des dépendances du domaine public, ainsi que les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Les dégrèvements prononcés sont à la charge de la commune et s'imputent sur ses attributions mensuelles de fiscalité.

Madame le Maire rappelle que la commune connaît, comme de nombreuses communes rurales, une part de logements durablement inoccupés ou dégradés. L'institution de la taxe vise à inciter les propriétaires concernés à remettre leur bien sur le marché locatif, à engager des travaux, à procéder à la vente du logement ou à clarifier sa situation administrative, sans peser sur les ménages occupants. Elle contribue ainsi à la revitalisation du village et constitue un levier financier maîtrisé au service des projets municipaux.

Antoine FARIN propose d'adresser un courrier aux propriétaires de logements vacants afin de les sensibiliser à la nécessité de favoriser la remise en location ou en occupation de leurs biens.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1406 bis, 1409 et 1639 A ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Miradoux ne relève pas des communes mentionnées au 1° du A du I de l'article 1406 bis du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que les délibérations relatives à la taxe d'habitation sur les logements vacants cessent de produire leurs effets au 1er janvier 2027 et qu'il appartient au conseil municipal de délibérer afin de maintenir une imposition de la vacance durable des logements sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT l'intérêt qui s'attache, pour la commune, à la lutte contre la vacance durable des logements et à leur remise sur le marché ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide, à l'unanimité** :

- **D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts sur le territoire de la commune de Miradoux, pour les impositions établies à compter de l'année 2027 ;**
- **De préciser que la durée de vacance constatée antérieurement au 1er janvier 2027 est prise en compte pour les impositions établies au titre de l'année 2027, conformément au IX de l'article 108 de la loi de finances pour 2026 ;**
- **De charger Madame le Maire de transmettre la présente délibération au représentant de l'État et de la communiquer aux services fiscaux dans les délais prévus par la loi ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

07. 54-2026 – REMBOURSEMENT DE FRAIS – AG CAUE

Madame le Maire ne prend pas part au vote.

Corinne SEDEAU ne prend pas part au vote.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'elle a avancé les frais de participation à l'assemblée générale du CAUE du Gers, qui s'est tenue le mercredi 17 juin 2026 à Auch. Le coût est de 44 €.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 ;

07/07/2026





CONSIDÉRANT que la participation de Madame le Maire à l'assemblée générale du CAUE du Gers, tenue le 17 juin 2026 à Auch, a été accomplie dans l'intérêt de la commune et revêt le caractère d'un mandat spécial ;

CONSIDÉRANT que les frais correspondants, d'un montant de 44 €, ont été avancés personnellement par Madame le Maire et donnent lieu à remboursement sur présentation des justificatifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité :**

- **De rembourser la somme de 44 € à Madame BARRIEU Cyrille ;**
- **De signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.**

08.55-2026 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERMOISE PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE « PÉRISCOLAIRE »

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Conseil de la communauté a décidé, par délibération du 27 mai 2026, de procéder à la modification des statuts communautaires pour intégrer la compétence supplémentaire « Création et gestion des accueils de loisirs de la maternelle à l'élémentaire sur le temps périscolaire (y compris les mercredis) ».

Madame le Maire rappelle la stratégie de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise (CCLG) en matière d'enfance et de jeunesse. Elle indique que la CCLG exerce déjà, depuis le 1er janvier 2023, la compétence relative au soutien à la parentalité et à l'accueil des jeunes enfants sur le territoire, comprenant notamment la création, la gestion, la coordination et l'animation des services « Relais Petite Enfance », « Lieux d'Accueil Enfants-Parents » et « Ludothèques », afin de garantir un accès équitable à ces services pour l'ensemble des habitants.

Elle précise que, lors de sa séance du 11 juillet 2024, le Conseil communautaire a validé une stratégie « Enfance-Jeunesse » prévoyant une prise de compétence progressive par la CCLG. Cette démarche répond notamment à une demande de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), qui souhaitait disposer d'un interlocuteur unique à l'échelle du territoire.

Madame le Maire indique également que, par délibération du 12 novembre 2025, le Conseil communautaire a acté le transfert à la CCLG de la compétence suivante : « Mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et des jeunes : création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 12 ans sur le temps extrascolaire (vacances scolaires) », avec une prise d'effet au 1er janvier 2026.

Elle ajoute que, suite à la délibération du Conseil communautaire du 27 mai 2026, le transfert de la compétence « Création et gestion des accueils de loisirs de la maternelle à l'élémentaire sur le temps périscolaire, y compris les mercredis » est actuellement en cours. Sa mise en œuvre est envisagée à compter du 1er septembre 2026, sous réserve de l'approbation de la majorité qualifiée des communes membres.

Madame le Maire souligne que l'année 2026 constitue une année de transition, tant pour la compétence extrascolaire que pour la compétence périscolaire. Elle indique qu'une convention de gestion pourrait être mise en place par la suite afin de déléguer l'exercice de la compétence périscolaire, ce qui limiterait les changements organisationnels pour la commune de Miradoux.

Enfin, elle précise que les modalités définitives de ce transfert seront arrêtées à l'issue des travaux de la commission « Enfance et Jeunesse » de la CCLG, dont elle est membre.

Elle rappelle la procédure de modification statutaire prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT et soumet cette modification statutaire à l'avis du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide, à 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Alban BARIC et Antoine FARIN) :**

G7/07/2026





- D'approuver la modification des statuts communautaires portant intégration de la compétence supplémentaire « Création et gestion des accueils de loisirs de la maternelle à l'élémentaire sur le temps périscolaire (y compris les mercredis) », telle que définie ci-dessus et intégrée au projet de statuts modifié joint en annexe ;
- De demander à Monsieur le Préfet du Gers de prendre l'arrêté modificatif correspondant ;
- D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires.

09. 56-2026 – APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Antoine FARIN, Conseiller délégué, présente au Conseil Municipal le rapport financier de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 9 juin 2026 concernant la compétence Extrascolaire, transmis par le Président de la commission.

Il donne lecture du rapport et précise les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui fixe les conditions d'évaluation des transferts de charges et le rôle de la commission.

Il précise que ce rapport doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Madame le Maire précise qu'Antoine FARIN représente la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Antoine FARIN indique que la CLECT est chargée d'évaluer et de valider les transferts de charges liés à la prise de compétence « Extrascolaire » par la Communauté de communes. Il précise que la méthode retenue est celle de droit commun, fondée sur la moyenne des dépenses constatées sur les trois derniers exercices de référence (2023 à 2025).

Pour la commune de Miradoux, le montant retenu s'élève à 2 270,33 € pour les fréquentations de l'ALSH de Lectoure et à 2 816,33 € pour celles de l'ALSH d'Astaffort, soit un montant total de transfert de charges de 5 086,66 €.

Il ajoute que les prochains travaux de la CLECT porteront sur l'évaluation du transfert de charges lié à la compétence « Périscolaire ».

Antoine FARIN souligne toutefois que cette méthode d'évaluation ne tient pas compte du fait que la commune n'avait pas conventionné avec l'ALSH d'Astaffort en 2023 et 2024. Cet élément n'est pas intégré au calcul, ce qu'il considère comme pénalisant pour la collectivité. Il précise qu'en 2025, 11 enfants de la commune ont fréquenté cette structure, générant un coût de 2 816,33 €, alors qu'ils ne sont plus que 3 en 2026. Selon lui, la méthode retenue manque de souplesse au regard de l'évolution réelle de la fréquentation.

Alban BARIC rappelle que le Conseil municipal a acté la fin du conventionnement avec l'ALSH d'Astaffort. Il s'étonne par conséquent que cette dépense soit prise en compte dans le calcul du transfert de charges. Corinne SEDEAU indique que cette décision pourrait toutefois être réexaminée si la Communauté de communes de la Lomagne gersoise décidait de conventionner avec l'ALSH d'Astaffort.

Madame le Maire présente ensuite les modalités de fonctionnement respectives des ALSH d'Astaffort et de Lectoure, ainsi que les différences de tarification applicables aux familles.

Antoine FARIN précise que le transfert de la compétence est officiellement effectif depuis le 1er janvier 2026 et que cette évaluation intervient seulement aujourd'hui, notamment en raison de la période électorale qui a temporairement suspendu le processus. Il reconnaît que cette situation a pu générer un manque de visibilité et de compréhension.

Il rappelle que la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour établir son rapport, puis que les conseils municipaux disposent de quatre-vingt-dix jours pour se prononcer sur celui-ci.

07/07/2026





Madame le Maire demande si une réévaluation du montant des charges transférées est envisageable. Antoine FARIN indique que cette possibilité existe dans le cadre de la procédure dite de « révision libre » prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Il précise qu'il s'agit de la seule procédure permettant de réviser des charges déjà transférées, à la hausse comme à la baisse. Sa mise en œuvre nécessite trois conditions cumulatives : une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé, une délibération à la majorité simple de chaque commune intéressée sur ce même montant, et que ces délibérations visent le dernier rapport de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Serge BONNET, Marion BOUDOUX, Antoine FARIN) :

- De ne pas approuver le rapport financier de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;
- De confier à Madame le Maire le soin de notifier cette décision.

10. 57-2026 – RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'ALIÉNATION DU CR8

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en sa séance du 25 novembre 2019, le Conseil municipal avait donné un accord de principe sur le projet de désaffectation du chemin rural n° 8 dit « de Temple », en vue de son aliénation, conformément aux dispositions des articles L. 161-10 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Elle rappelle les conditions dans lesquelles a été conduite l'instruction de ce projet et indique qu'il a été procédé à une enquête publique par M. Patrick HUMBERT, commissaire-enquêteur désigné par arrêté du 30 juin 2021.

Par délibération du 14 octobre 2021, le Conseil municipal a accepté les conclusions de l'enquête publique. Celles-ci fixaient le prix de vente à 825,11 € pour une surface totale de 11 a 52 ca. Madame le Maire indique la nécessité de compléter et de formaliser cette délibération afin de préciser les modalités exactes de l'aliénation parcelle par parcelle et de l'acquisition des terrains constitutifs du nouveau tracé.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-10 et R. 161-25 à R. 161-27 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
VU la délibération du 25 novembre 2019 donnant un accord de principe au projet d'aliénation ;
VU l'arrêté du 30 juin 2021 prescrivant l'enquête publique et désignant M. Patrick HUMBERT en qualité de commissaire-enquêteur ;
VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur et la délibération du 14 octobre 2021 les acceptant ;
CONSIDÉRANT que la partie concernée du chemin rural n° 8 dit « de Temple » a cessé d'être affectée à l'usage du public et que les conditions posées à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime sont réunies ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De prononcer la désaffectation de la partie du chemin rural n° 8 dit de Temple, dont l'assiette est délimitée au plan annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser la vente de la parcelle sise lieu-dit Temple, cadastrée section B n° 565, d'une contenance de 2 a 19 ca, issue de l'assiette dudit chemin, au profit de M. MARCONATO, pour un prix de 156,85 € ;
- D'autoriser la vente de la parcelle sise lieu-dit Temple, cadastrée section B n° 566, d'une contenance de 4 a 18 ca, issue de l'assiette dudit chemin, au profit de M. MARCONATO, pour un prix de 299,39 € ;
- D'autoriser la vente de la parcelle sise lieu-dit Temple, cadastrée section C n° 483, d'une contenance de 5 a 15 ca, issue de l'assiette dudit chemin, au profit de M. MARCONATO, pour un prix de 368,87 € ;
- D'accepter l'acquisition par la commune, auprès de M. et Mme MARCONATO, des terrains nécessaires à l'emprise du nouveau tracé, pour le prix symbolique d'un euro (1,00 €), sur les

07/07/2026





parcelles cadastrées : section B n° 561 (5 a 55 ca), section B n° 564 (0 a 27 ca), section B n° 568 (2 a 29 ca), section B n° 571 (3 a 34 ca), section B n° 573 (0 a 24 ca) ;

- De préciser que le produit de la vente des parcelles précitées couvrira l'ensemble des frais afférents à l'opération (honoraires de géomètre-expert, frais de bornage, coût de l'enquête publique) ;
- De désigner Monsieur Alban BARIC, 1er adjoint, pour représenter la Commune à l'acte à intervenir qui sera rédigé en la forme administrative.

11. 58-2026 – RÈGLEMENT PÉRISCOLAIRE

Madame le Maire rappelle qu'une réunion de service s'est tenue, notamment afin de revoir les règlements des services périscolaires. Les règlements des services municipaux périscolaires, de la cantine, de l'ALAE et du transport ont été transmis comme éléments de préparation aux conseillers municipaux.

Madame le Maire indique qu'un nouveau règlement intérieur unique a été rédigé par Antoine FARIN afin de fusionner l'ensemble des règlements existants, dans un souci de simplification, d'amélioration de la lisibilité et de renforcement de la sécurité juridique.

Alban BARIC demande si les taux d'encadrement applicables à l'ALAE ont été précisés.

Antoine FARIN répond que ces taux ont bien été intégrés au règlement, conformément aux dispositions des articles R. 227-12 à R. 227-16 du Code de l'action sociale et des familles. Pour un accueil périscolaire n'excédant pas cinq heures consécutives, ils sont fixés à un animateur pour dix enfants âgés de moins de six ans et à un animateur pour quatorze enfants âgés de six ans et plus. Ces taux peuvent être portés respectivement à un animateur pour quatorze enfants de moins de six ans et à un animateur pour dix-huit enfants de six ans et plus lorsque l'accueil est organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) et sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables.

Madame le Maire indique qu'il convient de valider le règlement intérieur des services municipaux périscolaires.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de règlement intérieur unique des services périscolaires (ALAE, cantine, transport scolaire) annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'organiser les services publics communaux et d'approuver les règlements intérieurs qui en fixent les conditions d'accès et de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au vu des éléments apportés, **décide, à l'unanimité :**

- **De valider le règlement intérieur des services municipaux périscolaires de la commune de Miradoux.**
- **De procéder à sa distribution à la prochaine rentrée scolaire 2026-2027.**

D. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR MADAME LE MAIRE

Une décision du maire est un acte pris par le maire ou ses adjoints délégués entre deux séances du Conseil municipal, par délégation du Conseil. Le pouvoir du Conseil municipal est transféré au maire par la délibération n°27 de mars 2026, dans les cas limitativement énumérés par l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Le maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises entre chaque séance (article L.2122-23 du C.G.C.T.).

Vous trouverez dans ce tableau un récapitulatif des décisions prises suite à cette délégation.

Décision	Date
Achat	
Signature de devis pour la viabilisation des terrains au lotissement de Begué :	

07/07/2026





SAUR pour 7 321,11 € TTC, NIN pour 1 780,80 € TTC, Territoire d'énergie pour 4 500 € HT	
Enrobé à froid pour 1 991,40 € TTC	12/06/2026
Vêtements EPI : 815,40 € TTC	25/06/2026
Frigo mairie : 189,50 € TTC	24/06/2026
Ciné plein air : 780 € TTC	03/06/2026

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

E. QUESTIONS DIVERSES ET ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Consommations énergétiques

Les élus souhaitent engager une démarche de sensibilisation à la maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments communaux.

Antoine FARIN indique que les dépenses d'électricité de la commune se sont élevées à 47 700,17 € en 2025. Il précise que trois bâtiments communaux, l'école primaire-cantine, l'ALAE et la salle de judo, représentent à eux seuls 45 % de la consommation électrique totale de la collectivité.

Au 31 mai 2026, les dépenses d'électricité s'élèvent à 18 001,30 €, avec une répartition similaire, les trois mêmes bâtiments concentrant à nouveau 45 % de la consommation globale.

Patrick CANDELON informe le Conseil municipal qu'un état des lieux des installations est actuellement en cours. Concernant l'école, il a notamment été identifié que le système de chauffage ne peut pas être piloté à distance, ce qui constitue une contrainte importante en matière de gestion énergétique.

Il souligne la nécessité de sensibiliser les utilisateurs des locaux et de mobiliser les agents communaux afin d'adapter les températures de consigne, notamment durant la nuit, les week-ends et les périodes de vacances scolaires.

Il est précisé qu'en période hivernale, la température de chauffage est actuellement programmée à 24 °C, alors que la moyenne observée dans les établissements scolaires du territoire de la CCLG est de 21 °C. Un appel à la sobriété énergétique est donc lancé afin de réduire les consommations tout en maintenant des conditions d'accueil satisfaisantes.

En période estivale, la température de climatisation est réglée à 26 °C, conformément aux préconisations en vigueur au sein de la CCLG.

Concernant la salle de judo, il est souligné que le système de chauffage ainsi que l'isolation du bâtiment présentent des signes de vétusté. Une étude devra être engagée afin d'identifier les travaux d'amélioration énergétique envisageables et les solutions techniques les plus adaptées pour réduire les consommations tout en garantissant le confort des usagers.

Alternant – USM Miradoux

L'USM sollicite la commune afin d'étudier la possibilité d'une participation au financement du coût salarial d'un alternant amené à intervenir à la fois au sein de l'école de football de Lectoure et de l'USM.

À ce jour, la prise en charge du coût de cette alternance serait répartie comme suit : 50 % financés par l'État, 25 % par la commune de Lectoure et 25 % par l'USM de Miradoux.

Il est précisé que l'alternant consacrerait 2 jours par semaine à sa formation et 3 jours à ses missions au sein des structures concernées.

Le Conseil municipal propose de se renseigner sur les modalités juridiques et financières d'un éventuel conventionnement, ainsi que de réaliser un état des besoins réels des associations concernées avant de se prononcer sur une éventuelle participation de la commune.

07/07/2026





Terrain de foot

L'USM fait part de ses inquiétudes concernant l'état de la pelouse du stade du Gruat. Cette situation résulte de difficultés d'arrosage liées à l'indisponibilité actuelle du réseau de l'ASA. Le Conseil municipal indique être pleinement conscient de cette problématique et précise que plusieurs pistes de solutions sont actuellement à l'étude afin d'y remédier.

L'association sollicite par ailleurs l'autorisation d'utiliser l'ancien terrain de football pour ses entraînements. Le Conseil municipal émet un avis favorable à cette demande, tout en précisant que les vestiaires de l'ancien stade ne sont désormais plus disponibles.

Vigilance canicule

La collectivité a activé le volet « canicule » de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) lors du passage du département en vigilance rouge « canicule extrême ». Aucun incident particulier n'est à signaler durant cette période.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un nouvel épisode de forte chaleur, un point de vigilance a été identifié : la salle des fêtes étant réservée du 15 au 17 juillet 2026, elle ne pourra pas être mobilisée pour l'accueil des personnes vulnérables.

Afin d'anticiper cette situation, il est proposé de pouvoir utiliser la salle d'activités de l'école comme lieu de repli et d'accueil. Cette solution reste toutefois conditionnée à la possibilité de dissocier les commandes du système de climatisation afin de garantir un fonctionnement adapté du local.

Route de Lecture

Le Conseil départemental a réalisé une première réparation d'urgence. Une seconde intervention est prévue dans les prochains mois, avant une réfection complète de l'ouvrage envisagée en 2028.

La séance est close à 21h57.

Madame le Maire,
Cyrille BARRIEU

Monsieur le Secrétaire de séance,
Antoine FARIN

07/07/2026

